



Décision d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 02/02/2024 par Madame ORTIGOSA CORINNE,
VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 16 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture ;
- sur un terrain situé : 2 RUE THEODORE MONOD à CLERMONT L'HERAULT (34800)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024,

Considérant que le projet consiste en l'installation de 16 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture

Considérant que par lettre du 26/02/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **DP01.** Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme], à une échelle adaptée, permettant de localiser le terrain sur le territoire communal
- **DP03.** Un plan en coupe précisant l'implantation du dispositif par rapport au profil de la toiture [Art. R.431-10b) du code de l'urbanisme]
- **DP04.** Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme].

Considérant que conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, vous disposiez de trois mois pour fournir les pièces demandées, soit avant le 26/05/2024,

Considérant que l'ensemble des pièces n'a pas été adressé à la mairie de CLERMONT L'HERAULT avant le 26/05/2024,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision tacite d'**opposition**.

CLERMONT L'HERAULT, le 04 JUIN 2024

Le Maire,



Gérard BESSIERE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).